

Arrêt

n° 173 151 du 12 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 août 2016, à 19 h. 41 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise à son égard et notifiée le 9 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2008.

Le 1er octobre 2008, la partie requérante a introduit une procédure d'asile, qui s'est clôturée le 12 octobre 2009, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 16 mars 2011.

Le 12 avril 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la partie requérante.

La décision susmentionnée du 16 mars 2011 a été retirée le 11 avril 2012 par la partie défenderesse qui a pris, à la même date, une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 11 décembre 2009.

Le 10 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de Mme [M.M.], de nationalité belge, soit sa tante biologique qui est devenue sa mère adoptive, et le 14 novembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions étaient motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de sa mère adoptive Madame [M.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande , l'intéressé produit un acte d'adoption prononcé le 27/03/2012 par le tribunal de première Instance de Namur et transcrit le 05/07/2012 par l'Officier d'Etat Civil de Namur.

Il produit également un passeport national Serbe délivré à Belgrade le 06/09/2012 ,une attestation de non émargement au CPAS de Namur le 18/07/2012 , mutuelle , bail enregistré (loyers + charges :

387,95€ par mois), extraits de compte de Madame [M.M.] précisant [sic] qu'elle bénéficie pour le mois de juin 2012 une allocation de 1141,85€ du SPF sécurité sociale .

Or, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En effet, la mère adoptive belge rejointe ouvrant le droit perçoit une allocation du SPF sécurité sociale de 1141,85€ (juin 2012)

Ce montant (1141,85 €) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçu (1141,85€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (387,95€) , frais d'alimentation , frais de de mobilité, frais de santé , taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autant plus que les fais [sic] de location dépasse le tiers des moyens de subsistance du ménage rejoint .

En outre , l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande , il à charge du ménage rejoint. Aucun document n'est produit dans les délais requis en ce sens .

Le fait de résider de longue date à l'adresse de la personne rejointe (sa tante qui devient sa mère adoptive) ne constitue pour autant une preuve suffisante .

D'autant plus que des réserves peuvent être émises sur le long séjour continu en Belgique compte tenu que le passeport produit est délivré à Belgrade le 06/09/2012.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation, qui a été rejeté par un arrêt n° 103 996 prononcé par le Conseil de céans le 31 mai 2013.

Par un courrier du 28 janvier 2013, reçu le 8 février 2013 par le Bourgmestre de Namur, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2015 par la partie défenderesse, qui a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des deux décisions précitées un recours en annulation et en suspension, qui est pendant actuellement devant le Conseil, l'affaire ayant été prise en délibéré à l'audience du 19 avril 2016.

Le 30 août 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de sa mère adoptive belge. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 18 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut auprès de la partie défenderesse. Le 18 mai 2015, cette dernière a déclaré ladite demande irrecevable. Cette décision a été retirée le 15 juin 2015.

Le 27 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en la même qualité, qui a fait l'objet, le 12 juin 2015, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 14 août 2015, la partie requérante a introduit, une nouvelle fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère adoptive belge. Cette demande a fait l'objet, le 27 novembre 2015, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation, qui est pendant actuellement devant le Conseil, l'affaire ayant été prise en délibéré à l'audience du 19 avril 2016.

Le 13 février 2016, la partie requérante s'est vu délivrer une annexe 35 valable jusqu'au 13 mai 2016, apparemment prolongée jusqu'au 13 août 2016 selon la décision attaquée.

La partie requérante a introduit, le 2 juillet 2016, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en sa qualité de descendante à charge de sa mère adoptive belge et un annexe 19ter lui a été délivrée. En revanche, selon les parties, elle n'a pas encore été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Selon les explications de la partie requérante, celle-ci a quitté le territoire belge le 23 juillet 2016 pour se rendre en Serbie.

Le 9 août 2016, la partie requérante a été interpellée à son retour, à l'aéroport de Charleroi (Gosselies), en provenance de Skopje. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de refoulement, motivé comme suit :

« [La partie requérante]

[...]

titulaire du document **passeport national serbe** numéro [...] délivré à **MUP R SRBIJE, PU ZA GRAD BEOGRAD** le **01.04.2014**

en provenance de **Skopje** arrivée par le vol **W67717**, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)² Motif de la décision :

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile le 01.10.2008, laquelle a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 09.06.2009, notifiée le 17.06.2009, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 26.04.2010 ;

Il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 11.12.2009, laquelle a été déclarée non fondée le 16.03.2011 ; l'intéressé s'est vu notifier un premier ordre de quitter le territoire le 12.04.2011. La décision du 16.03.2011 a été retirée le 11.04.2012, date à laquelle sa demande d'autorisation de séjour du 11.12.2009 a été rejetée et à laquelle l'intéressé s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 10.07.2012, l'intéressé a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 14.11.2012, une décision de refus de séjour de plus de trois

mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui fut notifiée le 09.01.2013,

Le 08.02.2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour (complétée le 18.03.2015) en application de l'article 9bis ; le 30.09.2015, cette demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressé.

Le 11.02.2014, l'intéressé a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 08.08.2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui fut notifiée le 13.08.2014,

Le 30.08.2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 23.02.2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui fut notifiée le 27.02.2015,

Le 27.02.2015, l'intéressé a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 12.06.2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui fut notifiée le 07.07.2015,

Le 18.08.2015, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 27.11.2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui fut notifiée le 23.12.2015. L'intéressé a introduit un recours contre cette dernière décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Il a été mis en possession d'une annexe 35 (document spécial de séjour), prolongée jusqu'au 13.08.2016. Ce document stipule explicitement que l'intéressé n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers. L'intéressé n'a toutefois pas attendu l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers avant de quitter le territoire.

Le 02.07.2016, il a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressé n'a toutefois pas jugé utile d'attendre la décision de l'Office des étrangers quant à cette demande.

En effet, il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23.12.2015 : il a quitté le territoire en date du 23.07.2016.

L'intéressé se présente à la frontière ce 09.08.2016. Il a déclaré aux contrôleurs frontaliers s'être rendu en Serbie afin de se présenter à l'ambassade de Belgique en vue d'obtenir un visa pour s'installer en Belgique. Force est de constater qu'aucune demande de visa D ne figure au dossier administratif de l'intéressé, et qu'aucun visa D belge n'est apposé dans son passeport.

M.[le requérant] envisage un long séjour en Belgique sans être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour. Par ailleurs, s'il fournit une copie d'acte d'un jugement d'adoption par une citoyenne belge, il ne fournit nullement la preuve qu'il est à charge de cette dernière et qu'à ce titre, il doit être considéré comme un Membre de famille d'un citoyen de l'Union, au sens de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

L'intéressé n'est pas non plus en possession d'un billet retour.

Il envisage donc de dépasser la durée de séjour qui lui est autorisée de par sa nationalité (90 jours sur une période de 180 jours).

(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1 bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision : Il ressort du dossier administratif de l'intéressé et des cachets présents dans son passeport (Notamment : IN : 06/02/2016 - OUT : cachet d'entrée en Macédoine du 15/04/2016 ; IN : 16/04/2016 - OUT : 23/07/2016) que l'intéressé a largement dépassé la durée de séjour qui lui est autorisée de par sa nationalité (90 jours sur une période de 180 jours), sans qu'il ait été en possession d'un titre de séjour ou d'un visa D.

[...]

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)²

#dans le SIS, motif de la décision :

L'intéressé est signalé par la Suisse aux fins de non admission (art. 24 du Règlement SIS II) sous la référence 0028. [xxx]

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. La partie requérante invoque au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

- qu'elle risque de perdre son travail « *puisque* [elle] *serait absente à son poste pour une durée d'au moins trois mois* » ;
- qu'elle serait contrainte de retourner dans son pays d'origine « *et donc privé[e] de tout contact avec sa mère adoptive pour la même durée, ce qui porte atteinte à sa vie privée et familiale* » ;
- qu'elle serait contrainte « *de vivre en détention jusqu'à son expulsion alors qu'[elle] dispose d'un droit de séjour en Belgique* » ;
- qu'elle « *risquerait de perdre l'effectivité des recours qu'[elle] a introduit (sic) contre les précédentes décisions de la partie adverse actuellement pendantes (sic) devant la Juridiction de Céans et prises en délibéré depuis le 19 avril 2016* » ;
- « *que cela constitue une violation, en tout état de cause, des articles 8 et 13 CEDH* » ;
- « *que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent* ».

4.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que le grief relatif à la détention résulte, non pas de la décision de refoulement, mais de la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui échappe à la compétence du Conseil dès lors que ce contentieux relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'occurrence, la partie requérante est en défaut d'établir de tels liens.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, et, de manière plus large, l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec sa mère adoptive.

Ensuite, le Conseil ne peut davantage admettre en l'espèce un risque de préjudice grave et difficilement réparable par la crainte alléguée de la partie requérante de perdre son travail, dès lors que le caractère effectif et actuel du contrat de travail produit n'est nullement établi.

Le Conseil relève à cet égard que le contrat de travail produit par la partie requérante consiste en un « *contrat de travail ouvrier pour un travail nettement défini à temps partiel* », mentionnant une prise de cours le 8 juin 2016 et qu'il prendra fin « *de plein droit au moment de l'accomplissement du travail défini [...]* », lequel consiste, selon ledit contrat, en la « *pose d'isolants extérieurs chantier Wépion, finitions intérieures* ». Or, la partie requérante ne fournit aucune autre information au sujet de l'accomplissement ou l'état d'avancement de ce travail, à le supposer encore en cours, ce qui n'est pas démontré. Par ailleurs, le Conseil relève que ledit contrat prévoit que les parties s'engagent à une durée hebdomadaire moyenne de 20 heures par semaine. Or, selon les déclarations de la partie requérante, celle-ci a quitté le territoire belge plus d'une semaine à partir du 23 juillet 2016. Interrogé à ce propos à l'audience, le conseil de la partie requérante a seulement indiqué que cette dernière lui avait signalé avoir quitté la Belgique dans le cadre de congés donnés par son employeur, mais force est de constater qu'elle est restée en défaut de produire un document en attestant.

Enfin, s'agissant des procédures en cours actuellement devant le Conseil, celui-ci ne peut suivre la partie requérante à ce sujet dès lors qu'il n'aperçoit pas en quoi l'exécution immédiate de la décision de refoulement entreprise serait susceptible de nuire à l'effectivité du recours dirigé contre la décision de refus de séjour, étant rappelé que la partie requérante peut se faire représenter par un avocat tout au long de la procédure et que celle-ci est écrite. Quant au recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, ainsi qu'au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour susmentionnée, il y a lieu de

constater que ce n'est pas tant la décision de refoulement, ou son exécution, qui serait susceptible d'influer sur l'issue desdits recours, que le fait que la partie requérante a, au préalable, quitté volontairement le territoire belge pour se rendre dans son pays d'origine, en manière telle qu'à supposer le préjudice établi, force serait de constater que la partie requérante s'en trouve à l'origine.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY